



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**  
**Projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Belle Entrée »**  
**sur la commune des Essarts-en-Bocage (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8026 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Belle Entrée » sur la commune des Essarts-en-Bocage, déposée par Monsieur Jacky DALLET président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts et considérée complète le 8 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain de 4,95 ha d'emprise, en l'aménagement d'une voirie et de réseaux divers en vue de desservir et viabiliser trois îlots (divisibles en 20 lots) en extension d'une zone d'activité économique existante créée dans les années 1970 au sud-ouest du centre bourg des Essarts au sein de laquelle les dernières entreprises se sont installées au milieu des années 1990 ;

Considérant que l'opération d'aménagement, qui comporte la réalisation d'une voirie de desserte de 370 m figure en zone 1AUe et Ue, à vocation d'activités économiques de portée intercommunale, du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts, est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt du Déroit, bois voisins, étang des Cosses » la plus proche est située à 2,3 km au sud, le site Natura 2000 du marais poitevin est située à environ 26 km au sud du projet ;

Considérant que suite au démantèlement d'un bâtiment d'élevage construit en 1979 sur la partie ouest du secteur à aménager, aujourd'hui, le terrain est essentiellement constitué d'une parcelle de prairie ensemencée traversée par une haie relictuelle en partie sud ;

Considérant l'absence de zone humide confirmée au travers d'un diagnostic par sondages pédologiques et des relevés floristiques ;

Considérant le projet prévoit le maintien de la partie est la mieux préservée de la haie relictuelle et intègre le respect des dispositions de l'OAP visant à constituer une haie en bordure sud et est du périmètre à aménager ;

Considérant que le projet sera raccordé au système assainissement collectif des eaux usées et à la station d'épuration communale de la ZAE des « Essarts - Zone industrielle » ; que cette station est conforme en équipements et en performances, d'une capacité nominale de 900 équivalents habitants (EH) et dispose d'une capacité résiduelle supérieure à 50 % à même de traiter les effluents du projet estimé entre 35 et 40 EH ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ayant donné lieu à un récépissé de dépôt en date du 26-05-2023, prévoyant la collecte des eaux pluviales par des noues en bordure de voirie et dirigées vers un bassin rétention et de décantation dont le rejet s'effectuera dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité le long de la Rue Gustave Eiffel ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, procédure de nature à encadrer les enjeux urbanistiques et paysagers ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités économiques « La Belle Entrée » sur la commune des Essarts-en-Bocage, est dispensé d'étude d'impact.

Toutefois, le projet prévoyant la suppression des quelques éléments d'une haie relictuelle, il est rappelé conformément aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacky DALLET président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
le directeur adjoint

## Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)